

L'ESSENTIEL DU NOUVEL ACCORD DE BALE

LE NOUVEL ACCORD DE BALE.....	3
1. Pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres	3
2. Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle	6
3. Pilier 3 : Discipline de marché.....	6
ANNEXE 1 – RISQUE DE CREDIT (APPROCHE STANDARDISEE).....	7
ANNEXE 2 – RISQUE OPERATIONNEL (APPROCHE STANDARDISEE).....	9
ANNEXE 3 – RISQUE OPERATIONNEL (APPROCHE AMA)	10
ANNEXE 4 - GLOSSAIRE BALE II.....	11

LE NOUVEL ACCORD DE BALE

Cette annexe est une note explicative de l'accord de Bâle II. Elle renvoie aux documents publiés par la Banque des Règlements Internationaux (BRI, www.bri.org).

Le nouvel Accord de Bâle qui doit entrer en vigueur à compter de 2006 est plus complet et plus complexe que l'accord de 1988 (ratio Cooke). Les deux grandes nouveautés du nouvel accord de Bâle consiste en l'incorporation :

- de nouvelles options pour calculer le risque de crédit en utilisant des méthodes plus sensibles aux risques économiques encourus ;
- d'exigences de fonds propres en regard des risques opérationnels.

L'accord de Bâle II se compose de 3 piliers

- **Pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres**
- **Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle**
- **Pilier 3 : Discipline de marché**

Le nouvel accord de Bâle se compose de trois piliers qui ensemble doivent assurer une plus grande sécurité et solidité du système financier. Le comité de Bâle et les autorités de tutelle nationales auront la charge de veiller à la bonne mise en place de ses trois piliers au sein de l'ensemble des banques.

1. Pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres

Calcul des Fonds Propres d'après Bâle II

$$\frac{\text{Capital total (inchangé)}}{\text{Risque de Crédit} + \text{Risque de Marché} + \text{Risque Opérationnel}} = \text{Ratio Global de Fonds Propres de la Banque}$$

Approches pour le risque de crédit

- Approche standardisée (version modifiée du présent accord)
- Approche IRB Fondation
- Approche IRB Avancée

Approches pour le risque de marché (inchangées)

- Approche standardisée
- Approche de mesure interne

Approches pour le risque opérationnel

- Approche indicateur de base
- Approche standardisée
- Approche de mesure interne

1.1. Approches pour le risque de crédit :

Cette section présente les méthodes de calcul des actifs pondérés en fonction des risques et les exigences correspondantes, dans le cadre de l'approche standardisée et des approches basées sur la notation interne.

1.1.1. Approche standardisée :

Cette approche est identique dans sa philosophie au présent ratio Cooke. Il s'agit de donner une pondération à chacun des actifs et autres opérations hors-bilan de la banque en fonction du type de contrepartie concerné.

Dans le nouvel accord, les pondérations sont affinées, la liste des pondérations est disponible en Annexe 2.

1.1.2. Approche IRB Fondation :

Cette méthode prévoit que les banques utilisent leurs évaluations internes de la probabilité de défaillance (PD) de leurs clients de façon à déterminer les exigences de fonds propres. Les autres données nécessaires au calcul du risque de crédit (pertes en cas de défaillance (LGD), exposition anticipée en cas de défaillance (EAD) et maturité (M)) seront fournies par les autorités de tutelle.

L'adoption de cette méthode ne pourra se faire qu'aux conditions suivantes :

- . 1 an d'utilisation des modèles de calcul des PD ;
- . 2 ans d'historique des données relatives aux défaillances (période 2004-2005) et 5 ans à terme ;
- . Une validation par les autorités de tutelle qu'une part déterminante (qui reste à préciser) des encours, mais également, représentative de la diversité des métiers du groupe est traitée sous le régime de l'IRB Fondation.

1.1.3. Approche IRB Avancée :

Cette méthode prévoit que les banques utilisent leurs évaluations internes du risque de crédit (probabilité de défaillance (PD), pertes en cas de défaillance (LGD), exposition anticipée en cas de défaillance (EAD) et maturité (M)) pour déterminer les exigences de fonds propres.

L'adoption de cette méthode est plus contraignante que l'IRB Fondation :

- . 3 ans d'utilisation des modèles pour le calcul des PD, LGD, EAD et M ;
- . 7 ans d'historique des PD, LGD, EAD et M (période de 1999 à 2005) ;
- . Une validation par les autorités de tutelle qu'une part déterminante (qui reste à préciser) des encours, mais également, représentative de la diversité des métiers du groupe est traitée sous le régime de l'IRB Avancée.

1.2. Approches pour le risque de marché :

L'amendement de 1996 qui offre aux banques la possibilité de calculer leurs risques de marché selon deux méthodologies – l'une standardisée, l'autre sur la base de modèle interne – restera inchangé.

1.3. Approches pour le risque opérationnel :

Par risque opérationnel, le Comité de Bâle entend : « risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable à des procédures, personnes, systèmes internes ou des événements extérieurs ».

Pour la mesure des risques opérationnels, le nouvel accord de Bâle propose trois approches :

1.3.1. Approche indicateur de base :

Cette méthode permet le calcul des exigences en termes de fonds propres en multipliant le PNB de l'ensemble des activités du groupe par un pourcentage unique appelé « facteur alpha ».

1.3.2. Approche standardisée :

Cette méthode se démarque de la précédente dans la mesure où le Comité de Bâle propose un découpage des activités bancaires en 8 catégories (voir ce découpage en Annexe 3). Pour chacune de ces catégories un facteur – appelé « facteur Bêta » - est proposé. C'est la somme des multiplications des facteurs avec le PNB de chacune des catégories d'activité qui permettra à la banque de calculer ses exigences en termes de fonds propres en regard du risque opérationnel.

1.3.3. Approche de mesure interne :

Cette approche permet aux banques de se fonder sur des données internes pour déterminer leurs fonds propres réglementaires. Elles collectent trois types d'informations pour un ensemble défini de catégories d'activités et de risques (cf. Annexe 4) : un indicateur d'exposition au risque opérationnel, des données sur la probabilité d'événements générateurs de pertes et sur les pertes subies dans de tels cas. Pour calculer l'exigence de fonds propres, les banques appliquent à ces données un pourcentage fixe (« facteur gamma ») établi par le comité de Bâle.

Pour la méthode la plus sophistiquée, la méthode AMA – LDA (Advanced Measurement Approach - Loss Distribution Approach), il est nécessaire de fonder le calcul sur une loi de distribution des pertes.

L'adoption de cette méthode ne pourra se faire qu'aux conditions suivantes :

- . 3 ans d'historiques de pertes (période 2003 à 2005) et 5 ans à terme ;
- . 1 an d'utilisation des modèles ;
- . Une validation par les autorités de tutelle qu'une part déterminante (qui reste à préciser) des risques autant que représentative de la diversité des métiers du groupe est traitée selon l'approche de mesure interne AMA.

2. Pilier 2 : Processus de surveillance prudentielle

Dans le cadre du Pilier 2 du nouvel accord de Bâle, les autorités de contrôle devront s'assurer que chaque banque est dotée de processus internes « sains » lui permettant de vérifier l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation complète des risques qu'elle encourt. Le nouveau dispositif souligne l'importance, pour la direction des banques, de l'élaboration d'un processus interne d'évaluation des fonds propres et de la fixation, en la matière, d'objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de l'établissement et de son cadre de contrôle.

Les 4 principes du Pilier 2

- ❑ **Principe 1 :** Les banques devraient disposer d'un processus d'évaluation du niveau global des fonds propres par rapport à leur profil de risque et d'une stratégie permettant de maintenir ce niveau.
- ❑ **Principe 2 :** Les autorités de contrôle devraient examiner et évaluer les mécanismes internes d'appréciation du niveau des fonds propres des banques et les stratégies utilisées ainsi que leur aptitude à surveiller et garantir le respect des ratios réglementaires.
- ❑ **Principe 3 :** Les autorités de contrôle devraient attendre des banques qu'elles maintiennent des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires et devraient pouvoir exiger qu'elles détiennent des fonds propres au-delà des montants minimaux.
- ❑ **Principe 4 :** Les autorités de contrôle devraient s'efforcer d'intervenir rapidement pour que les fonds propres ne descendent pas au-dessous des niveaux minimaux au regard des caractéristiques de risque de l'établissement ; elles devraient exiger l'adoption rapide de mesures correctives si les fonds propres ne sont pas maintenus ou rétablis.

3. Pilier 3 : Discipline de marché

Le troisième volet du nouvel accord de Bâle vise au renforcement de la discipline de marché grâce à une meilleure communication financière.

Il est considéré que les nouvelles approches de calcul des besoins en fonds réglementaires offertes dans le cadre du pilier 1, nécessitent une plus grande transparence dans l'ensemble des documents soumis au marché. Il est attendu, notamment, que des précisions soient données sur les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation et de gestion de l'adéquation des fonds propres des banques.

La communication concernant le fonctionnement et les résultats des méthodes internes (approches IRB pour le crédit, approche AMA pour les risques opérationnels) sera une condition de leur acceptation par les autorités de tutelle.

ANNEXE 1 – RISQUE DE CREDIT (APPROCHE STANDARDISEE)

Liste des pondérations de risque par type de contrepartie dans l'approche standardisée pour le risque de crédit.

□ Sovereign : *Souverain*

Rating	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	En deçà de B-	Non noté
Pondération de risque	0%	20%	50%	100%	150%	100%

□ Non central governmental public sector entities : *Services Publics*

Le traitement est identique à celui des banques « Banks » option 1 ou option 2. Si l'option 2 est choisie, la pondération au titre des engagements à court terme ne s'applique pas.

□ Multilateral Development Banks : *Banques internationales de développement*

Le traitement est identique à celui des banques « Banks » option 2. Cependant, la pondération au titre des engagements à court terme ne s'applique pas.

□ Banks : *Banques*

Pour le traitement des banques, deux options de pondération de risque sont proposées :

• Option 1 : « méthode uniforme »

Rating	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	En deçà de B-	Non noté
Pondération de risque	20%	50%	100%	100%	150%	100%

• Option 2 : « méthode spécifique court terme »

Rating	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	En deçà de B-	Non noté
Pondération de risque	20%	50%	50%	100%	150%	50%
Pondération de risque (Echéance < 3 mois)	20%	20%	20%	50%	150%	20%

Ce sont les autorités de tutelle de chacun des pays qui décideront de l'utilisation exclusive de l'une ou l'autre des 2 options proposés par le Comité de Bâle. Dans le cadre du QIS 3, la Commission Bancaire a retenu l'option 1 pour le calcul des pondérations de risques relatifs aux banques.

□ Securities Firms : *Sociétés Financières*

Le traitement est identique à celui des banques « Banks » options 1 et 2 si elle sont accrédités en tant que telles auprès des autorités bancaires. Si tel n'est pas le cas, ces sociétés seront traitées comme des « Corporates ».

□ **Corporates : Entreprises**

Rating	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	En deçà de BB-	Non noté
Pondération de risque	20%	50%	100%	150%	100%

□ **Claims included in the regulatory retail portfolio : *Crédit aux particuliers et professionnels comme défini dans l'accord***

Les 4 critères constitutifs :

- **La contrepartie** est un particulier, un professionnel ou une PME-PMI ;
- **Le produit est standard** : crédit in-fine, revolving standard etc. ;
- **La répartition des encours** : Aucune des contreparties clients ne doit représenter plus de 0,2 % du total des engagements du portefeuille ;
- **L'encours maximum** pour une même contrepartie est de 1 million €.

Le traitement proposé correspond à une pondération de 75%.

□ **Claims secured by residential property : *Crédit hypothécaire sur propriété résidentielle***

Le traitement proposé correspond à une pondération de risque de 40%.

□ **Claims secured on commercial real estate : *Crédit hypothécaire sur propriété commerciale***

Le traitement proposé correspond à une pondération de risque de 100%, y compris pour le crédit-bail immobilier.

□ **Higher Risk Categories : *Catégories d'actifs plus risqués***

D'autres catégories d'actifs très volatiles comme par exemple le capital-risque et le private equity recevront une pondération de risque de 150%.

□ **Other Assets : *Autres actifs***

Le traitement proposé correspond à une pondération de risque de 100%.

□ **Off-balance sheet items : *Opérations hors-bilan***

Le traitement est différent selon le type de produits de hors-bilan concerné. Pour plus de détail, se reporter au site de la Banque des Règlements Internationaux : www.bri.org.

ANNEXE 2 – RISQUE OPERATIONNEL (APPROCHE STANDARDISEE)

Découpage des activités de la banque dans l'approche standardisée pour le risque opérationnel.

	Catégories de métiers	Indicateur	Facteur
INVESTMENT BANKING	Corporate Finance	PNB	β_1
	Trading and sales	PNB	β_2
BANKING	Retail banking	PNB	β_3
	Commercial banking	PNB	β_4
	Payment & settlement	PNB	β_5
	Agency services and custody	PNB	β_6
OTHERS	Asset management	PNB	β_7
	Retail brokerage	PNB	β_8

ANNEXE 3 – RISQUE OPERATIONNEL (APPROCHE AMA)

Découpage des activités de la banque et des risques opérationnels dans le cadre de l'approche AMA.

		INVESTMENT BANKING		BANKING			OTHERS		
Risques	Métiers	Corporate Finance	Trading & Sales	Retail Banking	Commercial Banking	Payment and Settlement	Agency Services and Custody	Asset Management	Retail Brokerage
	Internal Fraud		$\gamma_{a,1}$	$\gamma_{a,2}$	$\gamma_{a,3}$	$\gamma_{a,4}$	$\gamma_{a,5}$	$\gamma_{a,6}$	$\gamma_{a,7}$
External Fraud		$\gamma_{b,1}$	$\gamma_{b,2}$	$\gamma_{b,3}$	$\gamma_{b,4}$	$\gamma_{b,5}$	$\gamma_{b,6}$	$\gamma_{b,7}$	$\gamma_{b,8}$
Employment Practices and Workplace Safety		$\gamma_{c,1}$	$\gamma_{c,2}$	$\gamma_{c,3}$	$\gamma_{c,4}$	$\gamma_{c,5}$	$\gamma_{c,6}$	$\gamma_{c,7}$	$\gamma_{c,8}$
Clients, Products & Business Practices		$\gamma_{d,1}$	$\gamma_{d,2}$	$\gamma_{d,3}$	$\gamma_{d,4}$	$\gamma_{d,5}$	$\gamma_{d,6}$	$\gamma_{d,7}$	$\gamma_{d,8}$
Damage to Physical Assets		$\gamma_{e,1}$	$\gamma_{e,2}$	$\gamma_{e,3}$	$\gamma_{e,4}$	$\gamma_{e,5}$	$\gamma_{e,6}$	$\gamma_{e,7}$	$\gamma_{e,8}$
Business Disruption and System Failures		$\gamma_{f,1}$	$\gamma_{f,2}$	$\gamma_{f,3}$	$\gamma_{f,4}$	$\gamma_{f,5}$	$\gamma_{f,6}$	$\gamma_{f,7}$	$\gamma_{f,8}$
Execution Delivery 1 Process Management		$\gamma_{g,1}$	$\gamma_{g,2}$	$\gamma_{g,3}$	$\gamma_{g,4}$	$\gamma_{g,5}$	$\gamma_{g,6}$	$\gamma_{g,7}$	$\gamma_{g,8}$

ANNEXE 4 - GLOSSAIRE BALE II

EAD = Exposure At Default = Exposition anticipée en cas de défaillance.

Pour mesurer l'ampleur de la perte dans le cas d'une défaillance de l'emprunteur, il faut mesurer, ce que serait l'engagement de la banque dans ce cas. L'engagement au moment de la défaillance est directement fonction des modalités de crédit. La mesure de l'exposition se détermine aisément pour un prêt dont l'échéancier est connu (ex. prêt blanc in fine), mais est plus complexe à déterminer pour un crédit à utilisation fluctuante (ex. crédit revolving). EAD est un des paramètres qui devront être calculés et historisés par la banque dans l'approche IRB avancée pour le risque de crédit.

KRI = Key Risk Indicator = Indicateur clé de risque

Indicateurs choisis par la banque qui lui permettent d'évaluer certains risques opérationnels (cf. RA) tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Par exemple, le nombre d'opérations en suspens comptables/bancaires, le degré de satisfactions client etc. La mise en place d'un quadrillage KRI des activités de la banque est obligatoire dans l'approche sur modèle interne (AMA) au titre du risque opérationnel.

LGD = Loss Given Default = Perte en cas de défaillance.

Pour mesurer l'ampleur de la perte dans le cas d'une défaillance de l'emprunteur, il faut mesurer, ce que serait le pourcentage de l'exposition qui pourrait être recouvrable. Le pourcentage de l'exposition dépend de la structure du crédit en termes de séniorité et de garanties qui lui sont attachés. LGD est un des paramètres qui devront être calculés et historisés par la banque dans l'approche IRB avancée pour le risque de crédit.

M = Maturity = Echéance effective

Pour calculer le risque de crédit, la dimension de l'échéance effective, c'est-à-dire l'échéance contractuelle plutôt qu'économique, de l'exposition doit entrer en ligne de compte. Dans le cadre de l'approche IRB avancée, le Comité de Bâle propose un ajustement explicite au titre de l'échéance. Le calibrage précis des ajustements au titre de l'échéance n'est pas encore défini.

PD = Probability of Default = Probabilité de Défaillance

Pour mesurer le risque de crédit, l'un des premiers éléments consiste dans l'évaluation du risque inhérent à l'emprunteur. Généralement le risque de défaillance de l'emprunteur est affecté à une catégorie de notation à laquelle correspond une probabilité de défaillance. Dans le cadre des approches IRB fondation et IRB avancée, la banque se devra de calculer et d'historiser les PD de ces clients.

RA = Risk Assessment = Evaluation du Risque

Evaluation faite par la banque du montant ou de la nature des risques opérationnels encourus pour un ou plusieurs indicateurs (KRI). Par exemple, la résolution d'un suspens coûte en moyenne X€. La mise en place d'une évaluation régulière des risques opérationnels encourus par la banque est nécessaire dans le cadre de l'approche sur modèle interne (AMA).

RWA = Risk Weighted Asset = Risques pondérés

Montant qui correspond aux risques encourus au titre du risque de crédit et qui est utilisé au dénominateur de la fonction du capital réglementaire (cf. Annexe 1).
RWA est le résultat d'une fonction qui multiplie la perte potentielle en cas de défaillance d'un emprunteur par une pondération correspondante aux risques encourus.
Dans le cadre de l'IRB avancée, la banque se devra de pouvoir calculer les RWA sur ses historiques.